



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-081

OBJET : Port d'une tenue décente, en agglomération, sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'aux beaux jours, des personnes déambulent dans les rues, fréquentent les lieux publics (Office de tourisme, poste...), les commerces et les restaurants dans une tenue attentatoire à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs,

Considérant que la tranquillité publique s'en trouve altérée,

Considérant que la commune de Gignac, Chef-lieu de canton, compte une population permanente et une clientèle touristique en partie familiale et qu'il y a lieu de maintenir en agglomération une tenue vestimentaire décente,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique et d'assurer le maintien de la tranquillité publique ;

----- A R R E T E -----

Article 01 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2011-103 du 14 juin 2011.

Article 02 : Chaque année, du 01 mars au 30 octobre, il est interdit, en agglomération, de se déplacer sur la voie publique ou de fréquenter les lieux publics en étant vêtu d'une simple tenue de bain ou torse-nu.

Article 03 : Les contraventions au présent sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 04 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Commune et est porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 05 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 28/05/2024.

Le Maire, Jean François SOTO

P/O François COLOMBIER

Adjoint en charge de la sécurité

